

Zeitschrift: Schweizer Hebamme : offizielle Zeitschrift des Schweizerischen Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 84 (1986)

Heft: 4

Rubrik: Les aspects officiels de l'adoption

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

se, dans la plupart des cas, par amour pour l'enfant, afin que lui, au moins, soit heureux.

Cela est pourtant mal compris du public, qui juge indigne une mère qui se sépare de son enfant. Ce jugement est culpabilisant, surtout quand la jeune mère appartient à une famille unie qu'elle perturbe. C'est fréquemment la fille s'entendant le mieux avec ses parents qui souffre et qui hésite le plus à devoir révéler son état (tant qu'elle peut le dissimuler, évidemment).»

* * *

«Mes expériences me permettent de dire à la jeune femme qui vient me demander conseil que la décision doit surtout être prise par elle, et non par ou pour les autres. Certaines raisons types peuvent pousser une mère à décider une adoption: un manque de travail, une question d'âge – trop jeune ou trop âgée –, l'entourage, les questions financières, le fait d'avoir été abandonnée par le père de l'enfant, principalement. Il y a des mères célibataires qui sont elles-mêmes des enfants illégitimes ou des

enfants de divorcés, qui n'ont pas eu de famille, pas reçu d'affection. Celles-ci décident de donner leur enfant, par amour pour lui; ce sont elles, pourtant, qui ont le plus de chagrin à se séparer du seul être avec lequel elles puissent vivre une appartenance affective. Il faut dire que c'est bien souvent par manque d'attachement que ces jeunes femmes se jettent dans les bras du premier venu.» (Madeleine Favre, dans «L'adoption vécue»)

Hélène Grand

Les aspects officiels de l'adoption

Renseignements tirés des fiches sociales éditées par la CORAS, Conférence romande de l'action sociale, 2, avenue de Rumine, 1005 Lausanne

L'adoption permet à un enfant sans foyer véritable et à des conjoints sans enfants de former une famille normale et durable.

C'est l'aspect social de l'adoption qui doit dans tous les cas prévaloir.

L'enfant privé de famille par sa naissance hors mariage, la mort ou le divorce de ses parents voit son avenir tout particulièrement compromis. En lui procurant une famille nouvelle, les adoptants remplissent une tâche très importante de protection de l'enfance.

En Suisse, de 150 au début de l'application de la loi de 1912, le nombre des adoptions a passé à 700 en 1968. Il ne manque pas de parents adoptifs, car les recherches des spécialistes permettent de déceler beaucoup plus tôt la stérilité involontaire des couples. En fait, ce sont les enfants à adopter qui se font plus rares.

Le code civil de 1912 a introduit l'adoption dans tout le pays. Son application s'est développée graduellement, mais les dispositions légales étaient trop restrictives sur plusieurs points et c'est pourquoi l'Assemblée fédérale a approuvé le 30 juin 1972 une importante révision des articles 264 à 269 du Code civil qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1973 et dont voici, résumées, les principales dispositions:

a) **pour l'enfant à adopter:** s'il est capable de discernement, il doit consentir à l'adoption.

b) **pour les parents de sang de l'enfant à adopter:** ils doivent consentir à l'adoption par écrit ou même oralement devant l'autorité tutélaire de leur domicile. Le consentement ne peut être donné que six semaines après la naissance de l'enfant et peut encore être révoqué dans

les six semaines qui suivent. Cette double réserve a pour but d'éviter une décision hâtive de la mère et de lui permettre de revenir en arrière si elle découvre qu'elle a le courage d'élever son enfant.

Le nom des parents adoptifs peut être laissé en blanc dans la déclaration de consentement. La loi règle les cas particuliers dans lesquels le consentement des parents n'est pas requis.

c) **pour l'adoptant seul:** il doit avoir 35 ans au lieu de 40 jusqu'ici et avoir au moins 16 ans de plus que l'adopté (dans certains cas, une personne majeure peut être adoptée).

d) **pour les époux:** ils peuvent adopter conjointement s'ils ont tous les deux 35 ans révolus ou s'ils sont mariés depuis cinq ans.

Un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est âgé de 35 ans révolus ou si l'union conjugale a duré deux ans. La présence d'enfants nés de leur union ou d'une union précédente n'empêche plus l'adoption (nouveau).

Des personnes non mariées ne peuvent adopter conjointement.

e) **pour pouvoir adopter,** il faut avoir donné des soins à un enfant pendant deux ans et avoir pourvu à son éducation. L'adoption doit concourir au bien de l'enfant et son statut d'enfant légitime dans sa nouvelle famille ne doit pas porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des adoptants.

Effets de l'adoption

L'enfant adopté a, dans sa famille d'adoption, la situation d'un enfant légitime (nouveau). Il peut recevoir un autre prénom.

Par l'adoption, il acquiert, s'ils existent, des frères et sœurs, des grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines.

En revanche, **tous les liens juridiques sont rompus avec les parents de sang,**

ce qui est une conséquence logique de l'intégration totale de l'enfant adopté dans sa nouvelle famille.

L'enfant mineur acquiert le droit de cité de ses parents adoptifs (nouveau) et, s'il est étranger, la nationalité suisse; en revanche, il la perd s'il acquiert une nationalité étrangère.

Des conventions internationales règlent les problèmes de droit international fréquemment posés dans ce domaine et on peut espérer que l'adoption des enfants étrangers en sera facilitée dans bien des cas.

Jusqu'ici l'adoption pouvait être révoquée du commun accord des intéressés ou par jugement à la demande de l'un d'eux. Le nouveau régime supprimant le lien qui subsistait entre l'enfant adopté et ses parents de sang, la révocation en ferait un «sans-famille». Elle n'est donc plus prévue par les nouvelles dispositions, sauf dans certains cas où les conditions légales de l'adoption n'ont pas été remplies.

Procédure

Les personnes qui désirent adopter un enfant doivent en faire la demande auprès de l'autorité compétente de leur canton de domicile (2). Elles peuvent obtenir tous renseignements sur la procédure cantonale de l'adoption auprès des Services d'adoption en Suisse romande (1).

L'autorité compétente devra faire une enquête sur les futurs parents adoptifs, leur capacité éducative, leur état de santé, leur situation financière et leur milieu familial.

De même, une enquête concernant l'enfant et ses antécédents sera faite avec l'aide des spécialistes (médecin, psychologue).

On tiendra également compte de la convenance mutuelle.

L'identité des parents adoptifs n'est en

principe jamais révélée aux parents de sang, à moins que des liens de famille ou une tout autre raison ne l'exigent. Il n'est plus nécessaire de faire établir l'acte d'adoption par un notaire, ce qui réduit les frais.

Documentation: Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil, du 12 mai 1971.

Loi fédérale modifiant le Code civil suisse du 30 juin 1973.

Ordonnance du Conseil fédéral du 28 mars 1973 sur l'activité d'intermédiaires en vue de l'adoption. R.O. p. 628.

1. Services d'adoption autorisés:

Fribourg. – Mouvement enfance et foyer, rue de l'Industrie 8, 1700 Fribourg, 037 24 84 88

Genève. – Bureau genevois d'adoption, boulevard des Tranchées 34, 1206 Genève, 022 46 57 59

Jura. – Service de l'aide sociale, secteur mineurs, route de Moutier 93, 2300 Delémont, 066 21 52 43

Neuchâtel. – Office cantonal des mineurs, 038 22 34 46

Valais. – Office cantonal des mineurs (six centres: Sion, Martigny, Monthey, Sierre, Viège, Brigue) 027 21 63 59

Vaud. – Commission cantonale d'adoption, rue de Bourg 8, 1003 Lausanne, 021 20 73 74

2. Autorités compétentes en Suisse romande:

Fribourg. – Département de la justice, Office cantonal des mineurs

Genève. – Cours de justice civile. Autorisation aux intermédiaires et surveillance de ceux-ci: Département de l'instruction publique

Jura. – Gouvernement du canton du Jura

Neuchâtel. – Office cantonal des mineurs

Valais. – Conseil d'Etat, office cantonal des mineurs

Vaud. – Justice de Paix du lieu de domicile puis Etat civil cantonal, César-Roux 18, 1005 Lausanne



Deux ans, quatre kilos

Une autre approche: Divali Adoption Service

propos recueillis par Marielle Cergneux

A côté des organismes officiels, des filières connues et moins connues qui s'occupent d'adoption, il existe une organisation tout aussi officielle dont on parle peu, mais qui travaille depuis environ six ans pour que des enfants indiens particulièrement défavorisés puissent être adoptés par des familles suisses.

Les caractéristiques principales

du Divali Adoption Service * sont les suivantes:

- La démarche part non pas d'un couple désireux d'adopter, mais d'un enfant qui a spécialement besoin d'une famille aimante qui l'accepte comme il est.
- L'organisation préfère des familles avec enfants, même nombreux! aux couples stériles et sans enfants pour qui cette forme d'adoption est rarement acceptable.
- La plupart des enfants présentent un handicap plus ou moins grave, qu'il soit d'ordre physique (cécité, surdité, poliomyélite), psychique (autisme, trouble du comportement, retards de développement), ou combiné. La plupart de ces troubles-là disparaissent du reste souvent totalement une fois l'enfant dans sa nouvelle famille.
- Age des enfants: Les «petits» vont de 0 à 5-6 ans, les «grands» de 6 à 12 environ. Beaucoup de fratries aussi, souvent 2 et 3 enfants, à ne pas séparer.
- L'organisation est basée sur le bénévolat total et la gratuité: les frais administratifs ne sont pas comptabilisés, les parents ne remboursent à l'organisation que les frais réels encourus pour eux à l'étranger. Le billet d'avion de l'enfant coûte Fr. 924.-, les frais de procédure en Inde moins de Fr. 800.-, et les frais d'accompagnement de l'enfant au maximum Fr. 900.-.

Les enfants

viennent d'orphelinats généralement tenus par des congrégations religieuses en Inde. Il existe trois catégories d'enfants dans les orphelinats du Tiers-Monde:

- les plus nombreux, jusqu'à 90% des

cas parfois, ne sont pas des «vrais» orphelins, donc pas adoptables légalement: un père, une mère, tante, sœur ou grand-mère viendra **peut-être** un jour les rechercher.

- quelques-uns sont effectivement abandonnés: soit ils n'ont manifestement personne, soit un acte d'abandon a été dument établi. Ces enfants peuvent être pris en charge par différentes filières qui vont les acheminer vers des couples désireux de les adopter en Occident.
- les autres enfants sont souvent considérés comme «inadoptables», car ils ne sont pas «parfaits»: handicapés à des titres divers, souffrant de grave malnutrition, de séquelles de maladies diverses non soignées ou de troubles psychiques dus à leur abandon et conditions de vie, ces enfants sont tenus à l'écart dans les orphelinats. Personne ne les réclamera, c'est sûr. On ne fait rien pour eux: à supposer que les moyens de traitement existent, à quoi bon investir de l'argent pour des êtres dont on ne sait que faire? Et comment leur trouver une famille adoptive? C'est évident, personne n'en voudrait en Europe!

Lorsque Madame M., l'âme du **Divali Adoption Service** voit un de ces enfants, qu'elle estime qu'il aurait des chances de s'épanouir dans une famille adoptive, elle doit parfois lutter âprement contre une masse de préjugés et d'obstacles jusqu'à ce qu'elle obtienne le consentement des religieuses. Reste alors à régler la situation juridique de l'enfant afin qu'il puisse légalement quitter le pays. Pendant les quelques semaines que durent ces formalités, un avocat indien habilité va présenter, et défendre à la Cour le dossier préparé en Suisse par les futurs parents. Ceux-ci seront finalement nommés «co-tuteurs» de l'enfant, avec l'organisme d'où il vient. Un passeport pourra alors être obtenu pour lui, puis le visa d'entrée en Suisse que les autorités cantonales et fédérales auront préalablement accordé à la famille, après enquête sociale.

Les familles

Il s'agit surtout de familles ayant déjà un ou plusieurs enfants, adoptés ou non, et prêtes à assumer par amour un enfant sur lequel pèse un gros point d'interrogation. Quelques couples stériles aussi, pour qui l'amour de l'enfant prime sur le